

La protection juridique du fonctionnaire (article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée)

Les fonctionnaires, dont les enseignants du 1^{er} et 2nd degré, titulaire ou stagiaire, le contractuel ou l'AED...

SUBIT

- une agression physique, verbale, des menaces, insultes, diffamations, outrages...
- la dégradation d'un bien

à l'occasion de ses fonctions, qu'il soit ou non en service et quel que soit le lieu

adresse

une **demande protection juridique** au Recteur par la voie hiérarchique

Exception : en cas de comparution immédiate de l'agresseur, la demande est adressée directement au service juridique (04 76 74 74 18) en urgence. A défaut, saisir un avocat et se rendre à l'audience (la prise en charge financière de cette procédure pourra être régularisée rétroactivement).

Attention : il doit exister un lien avec les fonctions, lien qui n'est pas forcément le temps de service et le lieu du service. Ce lien peut être une situation conflictuelle avec des élèves, des parents, un collègue...

ACCORD

Agression :

- Le recteur s'associe à la plainte de la victime en la soutenant et en écrivant au procureur, et,
- Le recteur propose à la victime un avocat partenaire dont il prend les honoraires en charge.

Dégradation :

Remboursement des sommes restées à la charge de l'agent après traitement par son assurance (franchise par exemple).

Composition du dossier :

- Copie du dépôt de plainte ou main courante de l'agent
- Demande écrite de protection de l'agent victime incluant la description des faits
- L'avis ou le rapport du supérieur hiérarchique
- les témoignages éventuels
- Pour les dégradations, ajouter l'attestation de l'assurance précisant le montant de la franchise ou des sommes restées à charge de l'agent, la facture et un RIB

REFUS

Après étude, la protection peut être refusée, notamment pour absence d'imputabilité aux fonctions.